

VD_OMNI GE.2020.0094 vom 7. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0094

FR: VD_OMNI GE.2020.0094 du 7 janvier 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0094 del 7 gennaio 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture |
L'interdiction aux détenteurs de deux chiens ayant attaqué et mordu une personne - chiens dont l'euthanasie a été exécutée - de détenir des chiens de plus de 10 kg, une demande pouvant être faite après deux ans, respecte le principe de la proportionnalité. La décision de principe mettant les frais de la procédure et des mesures administratives à leur charge est conforme à la loi. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision du Vétérinaire cantonal imposant diverses mesures fondées sur la LPolC. Elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 92 et ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173]). Selon l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, mais la LPolC prévoit, en dérogation à la LPA-VD, que le délai de recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi est de vingt jours s'agissant de la confiscation, de l'euthanasie ainsi que des mesures provisoires comme le séquestre (art. 37 al. 2 LPolC). Déposé dans ce délai de 20 jours, par les destinataires de la décision attaquée et selon les formes prévues par la loi (art. 75 et ss LPA-VD), le présent recours est recevable. Il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 131 V 164 consid. 2.1). Le Tribunal cantonal ne peut donc pas se prononcer en dehors de l'objet de la contestation et il n'a pas à traiter les conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée, conformément à la règle exprimée à l'art. 79 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; AC.2018.0379 du 14 août 2020 consid. 4c). En l'occurrence, les recourants ont accepté le 13 novembre 2020 l'euthanasie de leurs deux chiens. Ils ont ainsi déduit l'objet du litige. Leur recours qui portait initialement sur toutes les mesures ordonnées par le Vétérinaire cantonal ne porte dès lors plus que sur l'interdiction de détenir des chiens de plus de 10 kg pendant deux ans au moins, ainsi que sur la décision de principe qui met les frais à leur charge (ch. 3 et

E. 4

Les recourants contestent le ch. 4 du dispositif de la décision attaquée, qui ne fixe pas les frais de la procédure et des mesures administratives (ces frais demeurent réservés et feront l'objet d'une décision ultérieure) mais qui néanmoins prévoit qu'ils seront à la charge du détenteur des chiens. Il s'agit en quelque sorte d'une décision de principe, annonçant une future décision que les recourants pourront encore contester. Cela étant, en procédure administrative cantonale, l'art. 45 LPA-VD dispose qu'hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision. L'art. 48 LPA-VD prescrit que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité. La LPolC prévoit à son art. 26 al. 3 que dans le cadre d'une évaluation comportementale, les frais de la mise en fourrière, de l'évaluation comportementale et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur. Cette disposition fixe ainsi le principe d'une prise en charge des frais (mise en fourrière, euthanasie) par le détenteur du chien. L'art. 28 LPolC ne prévoit pas expressément la même règle lorsque des "mesures d'intervention" sont ordonnées sur la base de cette disposition. Il faut toutefois considérer que la règle de l'art. 26 al. 3 LPolC est applicable dès qu'un chien suspect d'agressivité (singulièrement lorsque le risque s'est concrétisé lors d'une agression) est séquestré, ou mis en fourrière, puis le cas échéant euthanasié. Le législateur cantonal a donc prévu la prise en charge des frais de ces mesures par le détenteur, cette règle générale valant aussi dans le cadre de l'art. 28 LPolC. La décision attaquée, qui rappelle cette règle, n'est pas conséquent pas contraire au droit cantonal. La question de la proportionnalité, ou celle du respect des normes applicables à la fixation des émoluments administratifs, se posera le cas échéant au moment de la décision arrêtant le montant définitif des frais. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces points dans le présent arrêt.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des ch. 3 et 4 du dispositif de la décision attaquée. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Pour fixer le montant de l'émolument, il sera tenu compte du désistement partiel des recourants, qui ne contestent plus la mesure principale ordonnée par le Vétérinaire cantonal. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'autorité intimée ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.